

Date de dépôt: 5 avril 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Kunz : L'Etat Bouge mais...

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 mars 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Cette interpellation s'adresse à M. Pierre-François Unger, chef du Département de l'économie et de la santé. Elle concerne la nouvelle Fondation d'aide aux entreprises.

Voici plusieurs mois que ce Grand Conseil a voté la réforme, voulue et préparée par le Conseil d'Etat, de la législation cantonale relative à l'aide aux entreprises. Dans ce contexte a été mise sur pied une nouvelle fondation, la Fondation d'aide aux entreprises, appelée à remplacer les anciennes structures, la Lapmi et la Fondation START-PME plus précisément.

Or il apparaît aujourd'hui que, si ces anciens organismes ont été liquidés, la nouvelle fondation n'est toujours pas opérationnelle et qu'elle ne le sera pas avant le 1er juillet prochain. De surcroît rien n'a été pensé par le Conseil d'Etat pour assurer le suivi des dossiers en cours et nouveaux durant la période intermédiaire. Plusieurs entreprises en démarrage, connues de l'auteur de cette interpellation, se trouvent ainsi mises en situation délicate, voire dangereuse pour leur avenir.

Nous savons que le nouveau chef du département concerné a chargé le directeur du Service des affaires économiques de prendre les mesures organisationnelles et administratives requises par ce vide. Malheureusement ce directeur reste inatteignable, ne donne pas suite aux sollicitations des entreprises et ne répond pas aux demandes d'explications des députés préoccupés par la situation.

Question : la cellule chargée d'assurer le suivi des dossiers en cours ou nouveaux a-t-elle réellement été mise en place et si oui comment est-elle composée ?

Merci d'avance pour la réponse.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Les lois sur l'aide aux entreprises (I 1 37), ci-après : "LAE" et sur la fondation d'aide aux entreprises (FAE), (PA 410.00), ci-après : "LFAE", ont été votées par le Grand Conseil le 1^{er} décembre 2005.

Lesdites lois ont été promulguées le 10 mars 2006 et sont entrées en vigueur le lendemain. Le règlement d'application transitoire de la loi sur l'aide aux entreprises (I 1 37.01) a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1^{er} mars 2006.

L'art. 5 al. 2 lettre e) LFAE prévoit que le Conseil de fondation de la FAE compte deux membres désignés par le Grand Conseil. Le Grand Conseil s'est déclaré prêt à initier cette procédure de désignation après la promulgation de la loi. Ce dossier figure ainsi à l'ordre du jour de la session des 6 et 7 avril 2006 et le Conseil de fondation ne pourra pas être désigné avant cette date.

La loi créant la Fondation Start-PME (fondation genevoise pour la création et le développement des PME) et ouvrant un crédit destiné à son capital de dotation, du 3 octobre 1997 (PA 410.00), ainsi que la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, ci-après : "LAPMI", ont été abrogées à l'entrée en vigueur des LAE et LFAE (art. 31 al.1 et 2 LFAE) de sorte que leurs organes faïtiers ont cessé d'exister à cette date.

En application de l'article 18 LAE, un groupe de travail composé de représentants de la Banque Cantonale Genevoise (BCGE), de l'Office Genevois de Cautionnement Mutuel (OGCM), de l'ancienne commission LAPMI et de l'ancien Conseil de fondation de Start-PME est dirigé par le département de l'économie et de la santé (DES) en vue de la mise en oeuvre de la loi. Les travaux avancent vite, de sorte que le Conseil de fondation de la FAE sera en mesure, une fois nommé, de prendre rapidement les décisions nécessaires à l'application de la LAE et à la bonne marche de la fondation.

Jusqu'à cette nomination, c'est le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance prévue par l'art. 14 LFAE, qui pallie l'absence de Conseil de fondation et prend le cas échéant les mesures nécessaires.

L'autorité de surveillance peut prendre en particulier les mesures utiles à l'organisation et au fonctionnement de la fondation ainsi qu'à la conservation du patrimoine et à la sauvegarde de son but mais il ne lui appartient pas de statuer sur les nouveaux dossiers, ceux-ci relevant de la compétence du nouveau Conseil de fondation.

Dès lors, s'agissant des demande d'entreprises, on doit distinguer celles qui ont obtenu un décision (positive ou négative) en application des lois créant la fondation Start-PME ou instituant une aide financière LAPMI, de celles dont les demandes sont restées en suspens ou attente d'informations de la part de l'entreprise, et qui sont assimilées à des nouveaux dossiers (aucune décision n'ayant été prise).

Dans le premier cas tant l'Office de promotion économique (pour ce qui concerne la LAPMI) que la BCGE (pour ce qui concerne Start-PME) suivent les dossiers en cours.

S'agissant de la deuxième catégorie d'entreprises, c'est le Conseil de fondation de la FAE, qui est compétent pour accepter des nouveaux dossiers.

Dès lors, aucune décision ne pourra être prise avant la désignation de deux de ses membres par la Grand Conseil et ceci, quelle que soit la disponibilité du Directeur visé par l'interpellation.

Compte tenu de la nécessité de pouvoir statuer rapidement sur les nouveaux dossiers, des contacts ont d'ores et déjà été pris avec les entreprises en attente de décision, afin d'examiner dans quelle mesure leur dossier pourra être présenté au Conseil de fondation de la FAE, dès sa première séance.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger